



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral
portant création du syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille
et approuvant ses statuts

AP n° 2017 277_0005

du **- 4 OCT. 2017**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5721-1 et suivants ;
- VU le code des transports et notamment son article L5314-5 ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du préfet de la Région Bretagne du 7 octobre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 désignant les collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire ;
- VU les délibérations concordantes et unanimes des assemblées délibérantes de :
- conseil départemental du Finistère : 2 mai 2017
 - la communauté de communes du pays Bigouden Sud : 18 mai 2017
 - la région Bretagne : 29 mai 2017
 - Douarnenez Communauté : 1^{er} juin 2017
 - la communauté de communes Cap Sizun-Pointe du Raz : 8 juin 2017
 - la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération : 29 juin 2017, sollicitant la création du syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille et approuvant ses statuts ;
- VU les délibérations des communes membres de la communauté de communes du pays bigouden sud, de la communauté de communes Cap Sizun-Pointe du Raz et de Douarnenez Communauté approuvant l'adhésion de leur conseil communautaire respectif au syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille ;
- VU l'avis favorable unanime émis par la commission départementale de coopération intercommunale le 29 septembre 2017 sur le projet de création du syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille ;

Considérant que la création de ce syndicat mixte résulte d'un accord de coopération portuaire conclu entre le département du Finistère et la Région Bretagne le 6 octobre 2016.

Considérant que les conditions requises par l'article L 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour approuver la création de ce syndicat mixte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : il est créé entre la région Bretagne, le département du Finistère, Concarneau Cornouaille Agglomération, la communauté de communes du Pays Bigouden Sud, la communauté de communes Cap Sizun-Pointe du Raz et Douarnenez Communauté, un syndicat mixte dénommé « syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille » dont le nom d'usage est « *PÊCHE ET PLAISANCE DE CORNOUAILLE* ».

Article 2 : le syndicat mixte exerce les compétences suivantes, :

- aménagement, entretien, gestion des ports de pêche-plaisance en déclinaison des orientations fixées par le futur groupement d'intérêt public « Pêche de Bretagne » s'agissant de la pêche, et de la politique départementale et de son Livre Bleu s'agissant de la plaisance ;
- intégration des activités portuaires dans le développement économique régional et le tissu économique local ;
- intégration du développement portuaire dans les interfaces ville-port.

Le syndicat mixte est autorité portuaire sur les ports de pêche-plaisance de Douarnenez, Audierne, Saint-Guérolé (Penmarc'h), Le Guilvinec-Léchiagat (Le Guilvinec, Treffiagat), Loctudy (Loctudy, Ile Tudy), Lesconil (Plobannalec-Lesconil) et Concarneau selon le périmètre délibéré par la Région et modifiable par celle-ci après concertation avec le syndicat.

Le transfert au syndicat mixte des compétences susmentionnées prend effet le 1^{er} janvier 2018.

Article 3 : le siège social du syndicat mixte est fixé à Pont l'Abbé, 5 quai Henry-Maurice Bénard.

Article 4 : le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués répartis comme suit :

Collectivités	Nombres de délégués titulaires	Nombre de voix par délégué	Nombres de délégués suppléants
Région Bretagne	2	2	2
Département du Finistère	8	1	8
<i>Collège collectivités territoriales</i>	<i>10</i>	<i>12</i>	<i>10</i>
Concarneau Cornouaille Agglomération	2	1	2
CC du Pays Bigouden Sud	4	1	4
CC Cap Sizun-Pointe du Raz	1	1	1
Douarnenez Communauté	1	1	1
<i>Collège EPCI</i>	<i>8</i>	<i>8</i>	<i>8</i>

Article 5 : le receveur du syndicat mixte est le responsable de la paierie départementale du Finistère.

Article 6 : les modalités d'administration et de fonctionnement du syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille, définies par les statuts ci-annexés, sont approuvées.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux présidents des collectivités territoriales membres.

Fait à Quimper, le - 4 OCT. 2017



Pascal LELARGE

SYNDICAT MIXTE DES PORTS DE PECHE-PLAISANCE DE CORNOUAILLE

STATUTS

Préambule

Le Département du Finistère exerce la compétence portuaire sur les ports du Guilvinec Lechiagat, Saint Guénolé Penmarch, Loctudy Ile Tudy, Plobannalec Lesconil, Douarnenez et Audierne.

La Région Bretagne a bénéficié du transfert du port de Concarneau le 1^{er} janvier 2017.

En vertu de l'Accord de coopération portuaire conclu en date du 6 octobre 2016 par la Région Bretagne et le Département du Finistère, il a été décidé par ces deux collectivités, en lien avec les EPCI territorialement concernés, la création d'un syndicat mixte départemental des ports de pêche-plaisance de Cornouaille. Ce syndicat associe la Région, le Département et ces EPCI dans l'objectif de permettre la mise en œuvre de toutes les synergies des ports de Cornouaille dans les secteurs de la pêche et de la plaisance.

Titre I – Dispositions générales

Article 1 – Création, dénomination et composition du syndicat mixte

En application des dispositions des articles L5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte ouvert dénommé Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille, dont le nom d'usage est «Pêche et Plaisance de Cornouaille ».

Le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille a pour membres :

- Le Département du Finistère
- La Région Bretagne
- La Communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération
- La Communauté de communes du Pays Bigouden Sud
- La Communauté de communes Cap Sizun - Pointe du Raz
- La Communauté de communes Douarnenez Communauté

Article 2 – Objet du syndicat mixte

Le syndicat mixte a pour objet :

- d'aménager, entretenir, gérer les ports de pêche-plaisance en déclinaison des orientations fixées par le futur groupement d'intérêt public « Pêche de Bretagne » s'agissant de la pêche, et de la politique départementale et de son Livre Bleu s'agissant de la plaisance ;
- d'intégrer les activités portuaires dans le développement économique régional et le tissu économique local ;
- d'intégrer le développement portuaire dans les interfaces ville-port.

Il contribue aux orientations régionales en matière de pêche par son adhésion au GIP « Pêche de Bretagne ».

Le syndicat mixte exerce sa mission sur les ports de pêche-plaisance :

- de Concarneau selon le périmètre délibéré par la Région et modifiable par celle-ci après concertation avec le syndicat,
- de Douarnenez,
- d'Audierne,
- de Saint-Guérolé Penmarc'h,
- du Guilvinec-Lechiagat,
- de Loctudy-Ile Tudy,
- de Plobannalec-Lesconil.

A ce titre, les ports sont mis à sa disposition et il assure la Police portuaire conformément aux dispositions législatives.

Le syndicat mixte pourra exercer toute activité connexe concourant à la réalisation de cet objet. Il assure la gestion des sédiments portuaires et l'exploitation des centres de stockage ouverts à cet effet, et notamment le centre de stockage de sédiments portuaires de Ty-Coq mis à sa disposition. Il pourra procéder le cas échéant à toute acquisition foncière y compris en dehors des périmètres portualres.

Article 3 – Siège du syndicat mixte

Le siège du syndicat mixte est fixé à Pont l'Abbé (29 120 - 5 quai Henry-Maurice Bénard).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Conseil syndical prise dans les conditions visées à l'article L5721-2-1 du CGCT.

Article 4 – Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Titre II – Administration du syndicat mixte

Article 5- Le comité syndical

5.1 Composition

Le comité syndical est composé de délégués ainsi répartis :

- **Collège des collectivités territoriales dont la compétence en matière portuaire est transférée au syndicat mixte**

Ce collège est composé du Département du Finistère et de la Région Bretagne.

Il comprend 10 délégués, dont :

- 8 délégués sont désignés par l'Assemblée départementale en son sein,
- 2 délégués sont désignés par l'Assemblée régionale en son sein.

Il est désigné pour chaque délégué titulaire un délégué suppléant qui siège au Comité syndical en cas d'absence d'un titulaire de la collectivité territoriale qu'il représente.

Les délégués de l'Assemblée départementale disposent d'une voix délibérative chacun.

Les délégués de l'Assemblée régionale disposent de deux voix délibératives chacun.

- **Collège des EPCI**

Ce collège est composé de la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération et des communautés de communes du Pays Bigouden Sud, Cap Sizun - Pointe du Raz et de Douarnenez Communauté.

Il comprend 8 délégués, dont :

- 2 délégués sont désignés par l'Assemblée communautaire de Concarneau Cornouaille Agglomération en son sein,
- 4 délégués sont désignés par l'Assemblée communautaire de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud en son sein,
- 1 délégué est désigné par l'Assemblée communautaire de la Communauté de communes Cap Sizun - Pointe du Raz en son sein,
- 1 délégué est désigné par l'Assemblée communautaire de la communauté de communes Douarnenez Communauté en son sein.

Il est désigné pour chaque délégué titulaire un délégué suppléant qui siège au Comité syndical en cas d'absence d'un titulaire de l'EPCI qu'il représente.

Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

En cas de vacance des sièges réservés à une collectivité territoriale ou à un EPCI, l'assemblée délibérante de cette collectivité ou de cet EPCI procède au remplacement lors de la réunion de l'assemblée délibérante suivant la date à laquelle la vacance a été constatée.

Si l'assemblée délibérante d'un membre du syndicat mixte néglige ou refuse de désigner son ou ses délégués, sa représentation au sein du Comité syndical est assurée, à concurrence du nombre de sièges attribués, par le (la) Président(e) du syndicat mixte. Le Comité syndical est alors réputé complet.

Les délégués des membres du syndicat mixte suivent, quant à la durée de leur mandat au Comité syndical du syndicat mixte, le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus. Leur mandat expire lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement de l'assemblée délibérante qui les a élus.

En cas de suspension ou de dissolution de l'assemblée qui les a élus ou de démission de l'ensemble des membres d'une de ces assemblées, le mandat des délégués concernés est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par la nouvelle assemblée. Il en va de même lorsque les cas précités concernent un conseil municipal dont sont membres des délégués d'un EPCI membre du syndicat mixte.

Les stipulations qui précèdent ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé au remplacement des délégués par une nouvelle désignation.

Le Comité syndical peut associer à ses travaux toute personne qualifiée, à titre consultatif et en tant que de besoin.

5.2 Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit au moins trois fois par an au siège administratif du syndicat mixte ou dans un lieu choisi par lui sur le territoire de l'un de ses membres. Il peut être convoqué en séance extraordinaire par le (la) Président(e) ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les membres du syndicat désignent leurs délégués au Comité syndical au plus tard :

- après le renouvellement des conseillers départementaux : le vendredi de la sixième semaine qui suit l'élection du (de la) Président(e) du Conseil départemental
- après le renouvellement des conseillers régionaux : le vendredi de la sixième semaine qui suit l'élection du (de la) Président(e) du Conseil régional
- après le renouvellement général des conseils municipaux, le vendredi de la sixième semaine qui suit l'élection des maires.

Un règlement intérieur est établi par le Comité syndical dans les six mois qui suivent son installation.

5.3 Attributions

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat mixte.

Il exerce notamment les attributions suivantes :

- Définition de la stratégie de développement des ports,
- Vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- Approbation du compte administratif,
- Dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales,
- Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte,
- Adhésion du syndicat mixte à un établissement public, GIP à une association ou tout autre organisme en lien avec son objet,
- Détermination du mode de gestion et d'exploitation des ports.

Il élit en son sein le Bureau du syndicat mixte.

En dehors des attributions précitées, le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau ou au (à la) Président(e) dans les conditions exposées ci-après.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

5.4 Délibérations

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Comité syndical se réunit à nouveau à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du Comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des suffrages, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Article 6- Bureau

6.1 Composition

Le Comité syndical élit parmi ses membres un Bureau composé comme suit :

- Un(e) Président(e) et un(e) Vice(e)-Président(e), parmi les délégués désignés par l'Assemblée départementale ;
- Deux Vice-Présidents(e), parmi les délégués désignés par l'Assemblée régionale ;
- Un(e) Vice-Président(e) parmi les délégués désignés par l'Assemblée communautaire de Concarneau Cornouaille Agglomération,
- Un(e) Vice-Président(e) parmi les délégués désignés par l'Assemblée communautaire de la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud,
- Un(e) Vice-Président(e), délégué désigné par l'Assemblée communautaire de la Communauté de communes Cap Sizun - Pointe du Raz,
- Un(e) Vice-Président(e), délégué désigné par l'Assemblée communautaire de la Communauté de communes Douarnenez Communauté.

Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

Le Comité syndical élit parmi les Vice-Présidents un premier(ère) Vice-président(e).

6.2 Fonctionnement et attributions

Le bureau agit par délégation du Comité syndical et gère les affaires courantes.

L'élection du (de la) Président(e), des Vice-présidents(es) a lieu lors de la séance d'installation du Comité syndical.

A partir de l'installation du Comité syndical et jusqu'à l'élection du (de la) Président(e), les fonctions de Président(e) sont assurées par le (la) doyen(ne) d'âge.

6.3 Délibérations

Le Bureau ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Bureau se réunit à nouveau à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du Bureau sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des suffrages, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Article 7- Attributions du (de la) Président(e)

Le (La) Président(e) prépare et assure l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau qu'il préside.

Il est chargé de convoquer aux réunions les membres du Comité syndical et du Bureau, dont il établit l'ordre du jour.

Il ordonne les dépenses et émet les titres de recettes, représente le syndicat mixte en justice et signe les actes juridiques liés à l'objet du syndicat mixte.

Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du syndicat mixte et en rend compte au Comité syndical.

Il nomme et révoque aux différents emplois ; il a autorité sur les services et les personnels mis à la disposition du syndicat mixte.

Il peut donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature aux responsables de service ainsi qu'au premier(ère) Vice-président(e).

En cas d'absence, il est remplacé dans ses fonctions par le (la) premier(ère) Vice-président(e) ou à défaut par un membre du Bureau désigné par lui.

En cas de démission, de décès, ou de toute autre cause faisant obstacle de manière durable à l'exercice de ses fonctions par le (la) Président(e), notamment en cas de cessation de son mandat de délégué au Comité syndical, de manière définitive ou pour une durée compromettant le bon fonctionnement du syndicat mixte, il est procédé sans délai à une nouvelle élection du président. Dans cette hypothèse, le Comité syndical est convoqué et présidé par le (la) premier(ère) Vice-président. En cas de cessation simultanée des fonctions du (de la) Président(e) et du (de la) premier(ère) Vice-président(e) cette responsabilité échoit au (à la) doyen(ne) d'âge en fonction au sein du Comité syndical.

Article 8- Personnel du syndicat mixte

Le personnel du syndicat mixte est soit recruté directement, soit mis à disposition par les membres du syndicat mixte. Des conventions spécifiques règlent les modalités pratiques des mises à disposition d'agents.

Le(La) Président(e) organise librement les services du syndicat mixte.

Titre III- Dispositions financières

Article 9- Budget du syndicat mixte

Le budget du syndicat mixte doit pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement imposées par l'exécution des missions constituant son objet.

Les recettes de ce budget comprennent :

- Les contributions des membres qui assurent l'équilibre du budget du syndicat mixte.

Les contributions financières des membres sont destinées d'une part aux dépenses d'administration générale du syndicat mixte, et d'autre part à l'exécution de ses missions telles que définies à l'article 2.

- Le revenu des biens meubles ou immeubles, appartenant, mis à disposition ou concédés au syndicat mixte
- Toutes les sommes perçues en échange d'un service rendu
- Les subventions de fonctionnement et d'investissement en provenance de l'Etat, de collectivités territoriales ou de tous autres établissements publics et de l'union européenne
- Les produits des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts
- Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur, présents et à venir.

Les excédents de la section de fonctionnement pourront être affectés par le syndicat mixte à la section d'investissement.

Copies du budget et des comptes du syndicat mixte seront adressés chaque année aux membres.

Article 10- Contributions des membres

10.1 Les contributions des membres sont fixées comme suit :

Section de fonctionnement :

- Le Département du Finistère apportera une contribution annuelle minimum de 5 770 000 euros ainsi qu'une contribution aux charges de personnels (base 2018 estimée à 1 930 000 euros).
- La Région Bretagne apportera une contribution annuelle minimum de 350 000 euros
- La Communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération apportera une contribution annuelle minimum de 69 000 euros
- La Communauté de communes du Pays Bigouden Sud apportera une contribution annuelle minimum de 112 000 euros
- La Communauté de communes Cap Sizun - Pointe du Raz apportera une contribution annuelle minimum de 34 000 euros
- La Communauté de communes Douarnenez Communauté apportera une contribution annuelle minimum de 35 000 euros

Section d'investissement :

- Le Département apportera sa contribution via la section de fonctionnement
- La Région Bretagne apportera une contribution annuelle minimum de 650 000 euros

- La Communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération apportera une contribution annuelle minimum de 124 000 euros
- La Communauté de communes du Pays Bigouden Sud apportera une contribution annuelle minimum de 203 000 euros
- La Communauté de communes Cap Sizun - Pointe du Raz apportera une contribution annuelle minimum de 61 000 euros
- La Communauté de communes Douarnenez Communauté apportera une contribution annuelle minimum de 62 000 euros

10.2 Toute modification du montant de ces contributions fera l'objet d'un accord préalable du membre concerné par la modification.

Le montant de la contribution du Département aux charges de personnel pourra faire l'objet, en cas d'évolution de la masse salariale, d'une modification par le Département après accord du Comité syndical.

Article 11- Comptable du syndicat mixte

Les fonctions de comptable du syndicat mixte sont exercées par un comptable du Trésor Public désigné par l'autorité compétente.

Titre IV- Dispositions diverses

Article 12- Modification des statuts, adhésion de nouveaux membres

Toute modification statutaire, ainsi que l'adhésion d'un nouveau membre, est décidée par délibérations concordantes du Comité syndical et de chacun des organes délibérants des membres du syndicat mixte.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à son exécutif de la délibération du Comité syndical pour se prononcer sur les modifications statutaires envisagées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Article 13- Retrait

Le retrait d'un membre du Syndicat mixte doit donner lieu au consentement du Comité syndical exprimé par douze voix sur vingt voix, au moins.

Les membres se retirant devront assurer leur contribution aux dettes et créances dans les conditions fixées par délibération du Comité syndical selon la même majorité qualifiée.

Article 14- Dissolution du syndicat mixte

La dissolution pourra être prononcée en application des articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33 du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexée à la délibération du 18 mai 2017
Le Président,
Raynald TANTER



